

Situation n°5 Les formations professionnelles

Pour intégrer la vie active, Mlle Muslima décide de suivre une formation professionnelle. Au moment de commencer son apprentissage, un formateur lui demande de retirer son voile car tout signe religieux est prohibé.

→ Que dit la loi ?

- La loi du 15 mars 2004 relative qui interdit le port de signes d'appartenance religieuse s'applique seulement dans les établissements d'enseignement public du 1er et du 2nd degré. Par conséquent la loi du 15 mars 2004 **ne s'applique pas** dans les établissements d'enseignement professionnel ou privé qui reçoivent des adultes en formation.
- Les stagiaires suivant une formation dans un établissement public (collège ou lycée) sont des **usagers du service public** et ne sont donc pas soumis aux dispositions de cette loi. Ces derniers continuent donc de bénéficier de **leur liberté religieuse** dans le cadre de leur formation.
- Constitue une **discrimination illégale** et contraire à la liberté religieuse le fait de subordonner une prestation de service à une **condition fondée sur la religion**.



→ Que dois-je faire ?

- Exiger que l'on vous présente la **réglementation** stipulant une telle interdiction.
- Exiger que cette demande de retrait du voile et son motif vous soient **notifiés par écrit**.
- **Prendre contact** avec le responsable de l'établissement pour l'informer de l'illégalité de cette exigence.
- **Saisir le CCIF** qui vous apportera soutien et assistance juridique

Références des textes applicables

Principe de liberté religieuse

Art. 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art .9 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Délibération n° 2009-403 du 14 décembre 2009 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Discrimination

Art.225-1 et 225-2 du Code Pénal.

Situation n°6 L'accompagnement scolaire

Mme Muslima et son fils, s'empressent de joie à l'idée de participer à une sortie scolaire ensemble. Néanmoins la directrice de l'école, met fin à leur enjouement en refusant que Mme Muslima prenne part à cet événement du fait de son voile.

→ Que dit la loi ?

- Les parents d'élèves participent à l'encadrement des sorties scolaires, bien qu'ils n'aient **ni le statut d'agents publics, ni celui de représentants de l'Education nationale**. Ils ne sont donc **pas concernés** par l'obligation de neutralité et de respect du principe de laïcité, étant de simples collaborateurs du service public.
- La participation des parents d'élèves ne nécessite **aucune qualification particulière** et le choix du directeur doit être fait **sans distinctions**.
- Constitue une **discrimination illégale** et contraire à la **liberté religieuse** le fait de baser le choix des parents accompagnateurs sur leur **confession religieuse**.



→ Que dois-je faire ?

- Exiger qu'on vous présente la **réglementation** stipulant une telle interdiction.
- **Contact**er le chef de l'établissement concerné pour l'informer de l'illégalité du refus que l'on vous oppose.
- Exiger que le refus d'accompagnement et son motif vous soient **notifiés par écrit**.
- **Saisir le CCIF** qui vous apportera soutien et assistance juridique

Références des textes applicables

Statut des parents accompagnateurs

Loi d'orientation du 10 juillet 1989. Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 relative aux sorties scolaires ; circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Délibération de la Halde n°2007-117 du 14 mai 2007